

Projet de règlement grand-ducal

précisant les modalités des formations prévues aux articles 7, 8 (1)c), 9 b) et 10 (1)b) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Avis du Conseil d'Etat

(6 décembre 2001)

Par dépêche en date du 9 août 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers fut transmis au Conseil d'Etat en date du 22 septembre 2011 et celui de la Chambre de commerce en date du 28 octobre 2011.

Considérations générales

L'objet du règlement grand-ducal sous avis est la précision et l'organisation des formations spéciales prévues par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le projet prévoit quatre formations accélérées, la première générale pour toutes les professions, la deuxième spéciale pour les dirigeants impliqués dans une faillite ou une liquidation judiciaire sans que leur honorabilité professionnelle s'en trouve entachée, la troisième spéciale aux exploitants d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et la quatrième spéciale aux agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que promoteurs immobiliers.

Ces formations sont toutes organisées par la Chambre de commerce ou la Chambre des métiers et donnent lieu à des épreuves écrites sur le contrôle des connaissances des candidats et l'établissement d'un certificat de réussite.

Ces quatre formations sont par conséquent à organiser suivant un seul et même modèle.

Ni la loi susmentionnée ni le projet sous examen ne fixent les programmes des matières qui feront l'objet des cours d'enseignement et des épreuves.

Seules les matières sont énumérées par catégories dans le projet sous examen. Cette énumération est faite seulement de façon exemplative. Le Conseil d'Etat doit y marquer son désaccord. Comme ces matières donnent lieu au contrôle et à l'accès à une profession, en cas de réussite de l'examen, non seulement les matières mais aussi les programmes à enseigner et qui feront l'objet des épreuves devront être fixés avec précision dans le règlement.

Il appartient ensuite, et ceci conformément à la suggestion de la Chambre de commerce, à la chambre professionnelle compétente suivant la profession choisie par le demandeur de délivrer les certificats de réussite, le cas échéant.

Les jurys d'examen doivent prévoir chaque fois deux délégués des autorités habilitées à en proposer, trois délégués effectifs et trois délégués suppléants. Ils seront nommés par arrêtés ministériels.

Alors que pour les formations prévues par les articles 8(1) et 9b) de la loi aucune condition de qualification n'est requise, la formation prévue par l'article 10 (1)b) exige la réussite préalable à l'examen prévu par l'article 8 (1)c). La Chambre de commerce demande l'extension de cette condition aussi à l'examen prévu par l'article 9a). Le Conseil d'Etat n'est pas de cet avis et demande la suppression de la condition préalable aussi dans le cas des professionnels de l'immobilier.

Comme il s'agit de cours de perfectionnement et d'examens sur des résultats d'épreuves sanctionnant les connaissances y acquises et ceci contre paiement du coût, chaque citoyen devrait pouvoir y participer pour s'instruire (*life long learning*), notamment si ces cours et épreuves sont organisés par des chambres professionnelles dont l'une a en plus le statut d'établissement public.

Le projet prévoit que les membres des jurys d'examen peuvent se faire seconder par des experts. Le Conseil d'Etat a des difficultés pour suivre les auteurs quant à cette proposition, d'autant plus qu'elle ne fait pas l'objet d'explications. Il ne voit pas la raison pour des membres d'un jury de se faire assister par des experts. Les membres du jury qui pourront éventuellement être les enseignants devront être choisis pour leur compétence.

Finalement, le Conseil d'Etat peut rejoindre l'avis de la Chambre des métiers relatifs à la disproportion des matières énumérées à l'article 6 du projet sous avis et du nombre des cours à enseigner. Ces personnes ont effectivement déjà été jugées aptes à diriger une entreprise. Leur défaillance peut donc donner lieu à un rafraîchissement des matières générales avec des cours supplémentaires pour la fiscalité des entreprises, leur gestion stratégique, les entreprises en difficultés et la prévention des faillites tout comme la législation sociale. Un paquet de cours comme indiqué dans le projet ressemble plus à une barrière infranchissable, et certaines matières qui s'y trouvent pourraient être incluses aussi, suivant le Conseil d'Etat, dans les matières de la formation *sub* article 1^{er}.

Examen des articles

Observations préliminaires

En ce qui concerne le dispositif et le groupement des articles, il y a lieu de recourir à la seule subdivision en chapitres, en lieu et à la place des sections projetées.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales du présent avis et demande la suppression du mot "au moins" à l'alinéa 1^{er} ainsi que l'indication des programmes à enseigner dans les différentes matières.

Il propose de rédiger cet alinéa de la façon suivante:

« La formation accélérée prévue à l'article 8 (1)c) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, porte sur les matières suivantes dont les programmes sont arrêtés par la chambre professionnelle compétente:

- droit du travail (énumérer le programme avec précision);
- droit social (énumérer le programme avec précision);
- droit des entreprises (énumérer le programme avec précision);
- création et organisation de l'entreprise; (énumérer le programme avec précision);
- calcul des salaires (énumérer le programme avec précision);
- calcul des prix de revient (énumérer le programme avec précision);
- comptabilité (énumérer le programme avec précision);
- gestion du personnel (énumérer le programme avec précision);
- communication de l'entreprise (énumérer le programme avec précision). »

L'alinéa 3 est superfétatoire, car il est indiqué dans l'article 8(1)b) que la formation accélérée relève de la compétence des deux chambres professionnelles. Il est par conséquent à supprimer.

S'il devait néanmoins être maintenu, il devrait se lire ainsi:

« Elle est organisée respectivement par la Chambre de commerce ou la Chambre des métiers. »

Article 2

Le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a pas de base légale dans la loi pour demander des frais d'inscription. Cet article devra par conséquent être supprimé, car il risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'alinéa 1^{er} de la façon suivante:

« La formation accélérée est sanctionnée par un certificat de réussite délivré respectivement par la Chambre de commerce ou la Chambre des métiers. »

Afin de préciser que lors du contrôle, il faudra une épreuve écrite par matière, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la fin de l'alinéa 2 les mots "par matière examinée".

Le Conseil d'Etat peut rejoindre l'avis de la Chambre de commerce quant au nombre de points à distribuer par matière. A moins de poser un grand nombre de questions, une note maximale de 50 serait suffisante.

Si le Conseil d'Etat était suivi dans cette proposition, il faudrait introduire la même note maximale pour toutes les épreuves prévues par le règlement sous examen. Dans la même foulée, il y aura lieu d'adapter la moitié à 25 points.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter un dernier alinéa au paragraphe 1^{er}, afin de rencontrer l'observation de la Chambre de commerce relative au nombre d'épreuves par jour de session:

« La chambre professionnelle compétente fixe avec l'accord du jury d'examen les jours et heures des épreuves. »

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au paragraphe 2 le mot "minimum" par l'adjectif "minimale" et d'écrire "80 pour cent" au lieu "de 80%".

Dans la première phrase du paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot "matière" par "épreuve" et dans l'alinéa 3 les mots "matières interrogées" par "épreuves passées".

La cinquième phrase est à lire ainsi:

« Le candidat ayant une note inférieure à 50 points dans une ou plusieurs épreuves après la session de rattrapage est refusé, mais il est admis ... »

A la dernière phrase, le mot "éliminatoire" est à remplacer par "éliminé".

Article 4

Les auteurs emploient d'une façon indifférenciée les mots "jury d'examen" et "commission". Il y a lieu de se fixer à un des deux mots afin de ne pas créer une possible confusion sur l'unicité de l'organe.

L'alinéa 3 est à rédiger comme suit:

« La commission d'examen se compose de trois membres effectifs et de trois membres suppléants. »

L'énumération qui suit est à commencer par "un délégué effectif ..." et à terminer chaque fois par "et son suppléant;".

Quant aux sixième et dernier alinéas, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales.

Article 5

Le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre de commerce et propose à son tour de remplacer l'indication de la directive par celle de la loi qui l'a transposée.

Article 6

Sous réserve de ses observations des considérations générales au présent avis, le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots "au moins".

La dernière phrase est à lire ainsi:

« Elle est organisée respectivement par la Chambre de commerce ou la Chambre des métiers. »

Articles 7 à 9

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 2, 3 et 4.

Articles 10 à 12

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 et à ses considérations générales.

Article 13

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 4 ainsi qu'à ses considérations générales.

Il est proposé d'ajouter dans le jury d'examen un représentant de l'HORESCA.

A part que cette indication qui ne reflète pas avec précision de quelle organisation à personnalité juridique il s'agit, le Conseil d'Etat doit marquer ses plus nettes réserves s'il devait s'agir ici de la représentation professionnelle des hôteliers et restaurateurs, car l'article 14(6) de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, transposée par la loi précitée du 2 septembre 2011, interdit l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents. Il insiste sur la suppression du dernier tiret de l'alinéa 3.

Articles 15 à 18

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ainsi qu'à ses considérations générales.

Article 19

Le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre de commerce qui soulève l'illégalité de l'article sous revue, alors qu'il n'a pas de base juridique dans la loi.

Il demande par conséquent la suppression des alinéas 1^{er} et 2 de cet article qui risqueront d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 20

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder